REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union -Discipline -Travail



Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°092/2020/ANRMP/CRS/PCR DU 16 SEPTEMBRE 2020 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES ORGANISE PAR LE CROU DE BOUAKE RELATIF AUX LOTS 2, 3 ET 4 DE L'APPEL D'OFFRES N°P 61/2019 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DU CROU DE BOUAKE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant le recours gracieux de l'entreprise INTERCOR en date du 1er septembre 2020 contestant les résultats de l'appel d'offresorganisé par le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké

Considérant l'épuisement du délai légal imparti à la requérante pour exercer un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

DECIDE:

- La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P 61/2019 organisé par le CROU de Bouaké, résultant de l'exercice du recours gracieux du 1^{er} septembre 2020, est levée;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au CROU de Bouaké et à l'entreprise INTERCOR, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget

et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P